



STATUTS DE L'ASSOCIATION Z1300 CLUB DE FRANCE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
1, rue des Grès à ORMOY LA RIVIERE (91150)

Statuts modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 21 octobre 2006.

IP
S.M
PM

1. DENOMINATION, SIEGE, DUREE:

ARTICLE 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: "Z 1300 CLUB De France". Le siège social est fixé chez Monsieur POINTET Pascal 1 rue des grès 91150 ORMOY LA RIVIERE. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Sa durée est illimitée.

2. BUT:

ARTICLE 2:

Cette association a pour but de réunir des passionnés de machines d'exception, de faire un listing de pièces détachées pour ces machines, de faire connaître différentes régions de FRANCE par l'organisation de rassemblements et de promouvoir le monde des deux roues à moteur par quelque moyen que ce soit.

3. LES MOYENS D'ACTION:

ARTICLE 3:

Les moyens de l'association sont: la documentation, la publication de bulletin d'information, ses relations régionales et nationales, les rassemblements, la tenue d'assemblées périodiques. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

4. ADMISSION:

ARTICLE 4:

Pour faire partie de l'association, il faut payer une cotisation, remplir une fiche de renseignements, posséder ou avoir possédé une ou plusieurs KAWASAKI Z 1300, être français et âgé de 18 ans au moins.

5. LES MEMBRES:

ARTICLE 5:

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
- Pour être membre actif, il faut répondre aux critères de l'article 4.
- Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le bureau aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Il peut également être retiré par le bureau. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

6. COTISATION:

ARTICLE 6:

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le bureau. L'échéance est fixée au 1er janvier de chaque année. Le non-renouvellement doit se faire par écrit au moins un mois avant l'échéance principale, l'appel de cotisation se fait quinze jours avant ladite échéance.

7. DEMISSION, RADIATION:

ARTICLE 7:

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise au club.

8 RESSOURCES:

ARTICLE 8:

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations,
- les subventions de la région, de la commune,
- la vente d'articles divers servant de support à la promotion de notre passion.

9 ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT:

ARTICLE 9:

L'association est administrée par un BUREAU composé d'au moins trois membres élus pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin secret.

- Est éligible toute personne de nationalité française, âgé au minimum de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques.

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Une seule procuration ou correspondance par personne est admise. Le bureau est renouvelable au moins par tiers tous les deux ans.

- Le bureau est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, Les membres sortants sont rééligibles.

- En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement et s'il le juge nécessaire, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

10. REUNION DU BUREAU

ARTICLE 10:

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trimestres, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau administre les biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le bureau fixe le taux des remboursements des frais de déplacement effectués par les membres du bureau ou des membres mandatés par le bureau dans l'exercice de leurs fonctions.

11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

ARTICLE 11:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est décidé par le bureau et est indiqué sur la convocation.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Si le BUREAU juge qu'une délibération doit être prise par l'ensemble des adhérents, une procuration sera jointe à tous. La délibération sera faite avec l'ensemble des voix des personnes présentes lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, des bulletins de procuration réceptionnés et du BUREAU. Aucune réclamation ne sera possible s'il n'y a pas eu de procuration. Une seule procuration de vote par personne est admise pour toutes les délibérations autres que les élections du bureau.

Le vote à lieu au bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

ARTICLE 12:

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

13. MODIFICATION DES STATUTS -- DISSOLUTION:

ARTICLE 13:

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, sur la convocation du bureau et quel que soit le nombre des présents.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas admis.

9.11.
Pm

ARTICLE 15:

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

14. FORMALITES ADMINISTRATIVES:

ARTICLE 16:

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment:

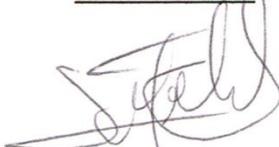
- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du bureau.

ARTICLE 17:

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiquées au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait le 21 octobre 2006 à ETAMPES

LE PRESIDENT:



S. MELE

LE TRESORIER:

P. POINTET



LE SECRETAIRE

P. MARTIN

